Document de synthèse sur les plates-formes d'appui et de suivi

Quels sont les principes législatifs qui conduisent à la mise en place de plates-formes sur le territoire ?

L'article L. 313-7 du code de l'éducation a posé le principe d'intervention « sans délai et dans un cadre coordonné entre acteurs de la formation et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes » pour leur trouver des solutions de formation, d'accompagnement ou d'accès à l'emploi.

L'article L. 313-8 du code de l'éducation prévoit l'organisation au plan régional et local de plan d'actions pour permettre à tout jeune âgé de seize à dix-huit ans sorti sans diplôme du système de formation initiale et sans emploi de se réinscrire dans un parcours de formation, d'accompagnement ou d'exercer une activité d'intérêt général lui permettant de préparer son entrée dans la vie active.

La loi impose donc aux acteurs une obligation nouvelle de suivi des jeunes et d'organisation permettant qu'aucun d'entre eux ne soit laissé hors de tout système de formation, d'insertion ou d'accompagnement vers l'emploi.

La mise en place des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs prévues par le plan Agir pour la jeunesse répond à la volonté du Gouvernement de systématiser sur l'ensemble du territoire le principe des coordinations locales et de prendre appui sur ce dispositif pour améliorer la **réactivité** et **l'efficacité** de la prise en charge des jeunes sortis sans diplôme, ainsi que la **visibilité** et la **lisibilité** du dispositif public de prise en charge pour les jeunes et leurs familles.

Ces principes se retrouvent dans la proposition de recommandation établie par la commission européenne du 31 janvier concernant les politiques de réduction de l'abandon scolaire.

Qu'est-ce qu'une plate-forme locale ? Qu'est ce qu'elle n'est pas ?

Concept d'organisation davantage que structure juridique, la plate-forme de suivi et d'appui aux décrocheurs est un mode de coordination des acteurs locaux de la formation, de l'orientation et de l'insertion des jeunes, adapté au contexte du territoire sur lequel elle est implantée, et dont la mission est à la fois de **mettre en commun les informations dont ils disposent pour assurer le repérage des jeunes sortis sans diplôme et de rechercher les meilleures conditions pour accompagner de manière personnalisée leur retour dans une formation ou dans un processus de qualification et d'accès à l'emploi.**

La plate-forme n'est pas une structure administrative nouvelle ; elle peut être établie à partir de partenariats existants dès lorsqu'elle en respecte les principes d'action.

La plate-forme ne modifie pas la répartition des compétences entre les acteurs ; elle est le catalyseur de leur collaboration au service d'un objectif commun : faire en sorte qu'aucun jeune sorti sans diplôme de ne soit laissé hors de tout système de formation, d'insertion ou d'accompagnement vers l'emploi.

Comment sont définis les territoires des plates-formes ?

Les plates-formes sont constituées au niveau territorial pertinent (département, agglomération, bassin d'emploi, district de formation, etc...).

les périmètres d'action des plates-formes locales d'appui et de suivi aux jeunes qui ont décroché de la formation initiale seront arrêtés, conjointement et dans le cadre du comité de l'administration régionale, par le préfet de région, le(s) recteur(s) d'académie et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en concertation étroite avec le président du conseil régional.

Quels sont les partenaires des plates-formes ?

La plateforme de suivi et d'appui aux décrocheurs a vocation à rassembler les responsables relevant **notamment** :

- de l'éducation nationale (établissements, CIO, MGI) ;
- de l'enseignement agricole (établissements, correspondants insertion pour l'enseignement agricole) ;
- des centres de formation d'apprentis ;
- des missions locales et permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO), du service public de l'emploi (SPE) ;
- du réseau d'information jeunesse ;
- des collectivités territoriales compétentes.

La plate-forme est le cadre d'organisation de la prise en charge les jeunes repérés par le SIEI, en mobilisant les moyens de tous les partenaires. Elle fournit l'occasion d'une meilleure articulation des outils et dispositifs permettant de réinscrire les jeunes dans un parcours de formation et d'insertion sociale et professionnelle.

Quelles sont les responsabilités du responsable départemental ?

Dans chaque département, le dispositif est mis en œuvre et coordonné sous l'autorité du représentant de l'Etat. L'échelon départemental est l'échelon de mise en œuvre opérationnelle du dispositif de lutte contre le décrochage.

Le responsable départemental, désigné par le préfet, veille, avec l'ensemble des responsables locaux, à la mise en œuvre des plates-formes et à la coordination de la prise en charge des jeunes. Il centralise les données de niveau départemental. Il est le référent SIEI pour l'administration centrale.

Il assure le suivi de la situation des jeunes au niveau du département. Il dispose à cet effet d'un accès à l'application « RIO » lui permettant de connaître la liste et le nombre de jeunes non scolarisés correspondant aux critères du décret du 31 décembre 2010 pour son département, et ceux qui sont déjà accompagnés par les missions locales. Il peut procéder à des requêtes par commune, groupement de communes, établissements, etc... (cf. brochure). Il rend compte chaque trimestre de son action au représentant de l'Etat dans le département.

Quelles sont les responsabilités du responsable de plate-forme locale de suivi et d'appui ?

Les autres responsables désignés par le préfet de département assurent plus particulièrement l'animation des plates-formes locales de suivi et d'appui. Ils ont été choisis pour leurs qualités d'organisation et d'animation reconnues par l'ensemble des partenaires et doivent posséder une bonne connaissance du fonctionnement des institutions et de l'environnement économique local.

Le responsable local suit la situation des jeunes repérés par le SIEI au niveau de la plate-forme. S'il est désigné par le préfet, il dispose à cet effet d'un accès à l'application « RIO » lui permettant de connaître la liste et le nombre de jeunes non scolarisés correspondant aux critères du décret du 31 décembre 2010 correspondant aux territoires de la plate-forme (cf. brochure).

Il assure l'information du responsable départemental sur le suivi des solutions apportées aux décrocheurs pris en charge par la plate-forme.

Quelle articulation avec les services de la défense nationale ?

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle Journée défense et citoyenneté (JDC, anciennement JAPD), les services déconcentrés du ministère de la défense accompagneront la mise en place des plates-formes, à la fois par une information sur les dispositifs d'insertion pour tous les jeunes à l'occasion de la JDC et par une identification des jeunes sortis prématurément du système de formation initiale.